



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
**Séance du 22 mars 2018**

**DELIBERATION N° 37/03/2018 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REPRISES DES DESORDRES AFFECTANT LA FONTAINE PRAX PARIS SITUÉE ESPLANADE DES FONTAINES A MONTAUBAN**

*L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 mars 2018.*

**Présents Titulaires : 44**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoît IBRES, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

**Absents ayant donné pouvoir : 3**

Mesdames, Messieurs, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT, Monique VALAT à Marie-Claude BERLY.

**Absent Excusé : 1**

Monsieur, Didier CLAMENS.

**Secrétaire de Séance : Madame Françoise PIZZINI**

**Madame Annie GUILLOT donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 septembre 2014 par le juge des référés du Tribunal administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Bernard BONCOMPAIN en qualité d'Expert avec pour mission de rechercher l'origine et les causes des désordres affectant les fontaines Jean Monnet et Prax-Paris situées sur l'Esplanade des fontaines à MONTAUBAN, de décrire et d'évaluer les travaux nécessaires pour y remédier définitivement et de déterminer les responsabilités encourues ;

Vu le rapport d'expertise remis au greffe du Tribunal administratif de TOULOUSE le 24 août 2015 par Monsieur Bernard BONCOMPAIN qui conclut au caractère décennal des désordres constatés sur la fontaine Prax-Paris et à leur imputabilité aux sociétés SUD-OUEST PAVAGE, EUROTIP et BOBION ET JOANIN ;

Vu l'ordonnance de taxation rendue le 14 septembre 2015 par le Tribunal administratif de TOULOUSE qui liquide et taxe les frais et honoraires d'expertise à la somme de 27.181,68 euros TTC et les met à la charge de la Commune et de la Communauté d'agglomération ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel, joint en annexe.

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et la Commune de Montauban ont engagé au cours de l'année 2005 une vaste opération d'aménagement de l'espace urbain « Ligou » « Prax-Paris » qui visait notamment à l'aménagement de diverses fontaines et bassins, dont :

- Des bassins cascades, situés entre les rampes d'accès du parking public souterrain dont la société Q-PARK est le délégataire, communément appelés « Cascade JEAN MONNET » ;
- Des bassins et le canal de PRAX PARIS, communément appelés « Fontaine PRAX PARIS ».

Les travaux ont été réceptionnés le 6 août 2009, avec une date d'effet au 8 juillet 2008.

Plusieurs années après la réception des travaux, en novembre 2013, les services de la Ville et de la Communauté d'agglomération ont constaté une surconsommation d'eau liée au fonctionnement des fontaines situées sur l'Esplanade.

Monsieur Bernard BONCOMPAIN, Expert désigné par une ordonnance du Tribunal administratif de TOULOUSE en date du 10 septembre 2014, a conclu au caractère décennal des désordres affectant la fontaine Prax-Paris et à leur imputabilité aux entreprises SUD-OUEST PAVAGE, EUROTIP et BOBION ET JOANIN.

Pour remédier aux désordres constatés, l'Expert désigné a préconisé la réparation et la remise en état localisée du revêtement du bassin 1 sur 6 m<sup>2</sup> ainsi que la réparation du seuil d'entrée de canal, d'une part et le remplacement du tuyau de refoulement d'autre part. Ces travaux s'élèvent à la somme totale de 95.018,03 € TTC (6.000 + 89.018,03).

Plutôt que de s'engager dans la voie contentieuse afin d'être indemnisée du préjudice subi, il est de l'intérêt du Grand Montauban de faire procéder par voie de transaction à la réalisation des travaux de reprise de fontaine Prax-Paris.

Ainsi, la Ville de Montauban, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ainsi que les entreprises SUD-OUEST PAVAGE, EUROTIP et BOBION ET JOANIN se sont rapprochées et sont parvenues, après discussions, à un accord amiable, fruit de concessions réciproques :

- La société EUROTIP s'engage à réaliser en coordination avec la société SUD-OUEST PAVAGE dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent protocole et au plus tard le 31 décembre 2018, les travaux d'étanchéité nécessaires à la reprise des désordres affectant la fontaine Prax-Paris, dans les conditions définies par le rapport d'expertise et reprises dans le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe.
- La société SUD OUEST PAVAGE s'engage à réaliser en coordination avec la société EUROTIP dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent protocole et au plus tard le 31 décembre 2018, la dépose et la repose des dalles calcaires au niveau de la fontaine Prax-Paris, dans les conditions définies dans le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe.
- La société BOBION ET JOANIN s'engage à réaliser dans le délai de six mois à compter de la date de signature du présent protocole et au plus tard le 31 décembre 2018, les travaux nécessaires à la reprise de la conduite de refoulement de la fontaine Prax-Paris, dans les conditions définies dans le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe.
- Les sociétés EUROTIP, SUD-OUEST PAVAGE et BOBION ET JOANIN s'engagent à verser à la Commune et à la Communauté d'Agglomération, dans le mois qui suit la notification du protocole, la somme de 13.590,84 € TTC correspondant à 50% des frais et honoraires d'expertise.
- En contrepartie de la reprise des désordres, la Ville de Montauban et le Grand Montauban renoncent à réclamer aux sociétés EUROTIP, SUD-OUEST PAVAGE et BOBION ET JOANIN le coût des travaux de reprise des désordres qui leur sont respectivement imputables, estimés à la somme totale de 95.018,03 € TTC.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 15 mars 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver l'accord transactionnel et ses annexes établis entre la Ville de Montauban, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et les sociétés EUROTIP, SUD-OUEST PAVAGE et BOBION ET JOANIN, en vue de l'exécution par lesdites sociétés des travaux de réfection de la fontaine Prax-Paris dans les conditions susmentionnées.
- autoriser Madame la Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel établi et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Entendu le présent exposé,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver l'accord transactionnel et ses annexes établis entre la Ville de Montauban, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et les sociétés EUROTIP, SUD-OUEST PAVAGE et BOBION ET JOANIN, en vue de l'exécution par lesdites sociétés des travaux de réfection de la fontaine Prax-Paris dans les conditions susmentionnées.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer le protocole d'accord transactionnel établi et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**ADOPTÉE PAR 46 VOIX POUR ET ABSTENTION : 1.**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**28 MARS 2018**

De sa publication le :

**28 MARS 2018**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 mars 2018

La Présidente,  
Brigitte BAREGES

